

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ portant organisation de la direction des plans, du budget et de la gestion.

Du 14 décembre 2006

NOR D E F D 0 6 0 1 6 6 0 A

Texte abrogé :

Arrêté du 31 janvier 2005 (JO du 1er février 2005, p. 1670 ; BOC, 2005, p. 815 ; BOEM 110.4.1.8, 800.2.7.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.4.1.8, 800.2.7.1.

Référence de publication : JO n° 297 du 23 décembre 2006, texte n° 10 ; JO/398/2006.

La ministre de la défense,

Vu le décret n° 61-316 du 5 avril 1961 relatif aux programmes d'armement et d'infrastructure des armées, modifié par le décret n° 65-706 du 16 août 1965 et par le décret n° 2005-414 du 29 avril 2005 ;

Vu le décret n° 2005-72 du 31 janvier 2005 fixant les attributions et l'organisation de la délégation générale pour l'armement,

Arrête :

Art. 1er. Pour l'exercice des attributions fixées par le décret du 31 janvier 2005 susvisé, la direction des plans, du budget et de la gestion comprend :

1. Le service des plans, du copilotage du programme « équipement des forces » et des méthodes constitué, outre du bureau des synthèses et des interventions parlementaires et extérieures et d'un secrétariat de la commission exécutive permanente :

- de la sous-direction des plans et du copilotage du programme « équipement des forces » ;
- de la sous-direction des méthodes et des métiers;

2. La sous-direction de la gestion budgétaire et de la comptabilité ;

3. La sous-direction de l'orientation et du contrôle de gestion ;

4. La sous-direction de l'administration générale.

Elle a autorité sur des organismes extérieurs dont les missions sont fixées par des textes particuliers.

Art. 2. Le service des plans, du copilotage du programme « équipement des forces » et des méthodes :

1. Conduit, pour la délégation générale pour l'armement, les travaux de planification et de programmation ; dans ce cadre, participe à l'élaboration des éléments physico-financiers nécessaires et contribue à leur cohérence ;

2. Anime, pour la délégation générale pour l'armement, et en liaison avec la direction des systèmes d'armes, les travaux relatifs au copilotage du programme « équipement des forces » avec l'état-major des armées ;

3. Élabore, pour la délégation générale pour l'armement et en liaison avec les responsables de programme concernés, les budgets opérationnels des programmes et actions dont celle-ci est responsable ;

4. Anime, avec les responsables de programme ou de budget opérationnel de programme concernés, les travaux d'élaboration des budgets opérationnels de programme dont la délégation générale pour l'armement

contribue à la réalisation ;

5. Anime et contrôle les travaux de prévisions financières relatifs à la programmation et à la préparation budgétaire, ainsi que ceux relatifs à l'exécution, en fait la synthèse et propose les mesures d'adaptation nécessaires, développe et fait développer les compétences nécessaires en matière de prévision et de maîtrise financière des opérations d'armement ;
6. Coordonne et contrôle la mise en oeuvre de la politique ministérielle en matière financière par chaque organisme de la délégation générale pour l'armement, organise et assure le retour d'expérience ;
7. Participe à la cohérence et la gestion des interfaces entre opérations d'armement et aux travaux visant à garantir la cohérence capacitaire ;
8. Centralise les fiches d'approbation et assure le secrétariat de la commission exécutive permanente prévue par le décret du 5 avril 1961 susvisé ;
9. Élabore, en liaison avec l'état-major des armées, les éléments de décision concernant le lancement des opérations d'armement et leur déroulement.

Art. 3. La sous-direction de la gestion budgétaire et de la comptabilité :

1. Met en place, exécute et assure le suivi des budgets relatifs à l'ensemble des dépenses dont la responsabilité de gestion est confiée à la délégation générale pour l'armement ; élabore les synthèses nécessaires ;
2. Participe à l'élaboration des principes de la comptabilité générale de l'État et de la comptabilité des matériels au sein du ministère et définit ceux de la comptabilité analytique de la délégation générale pour l'armement ; anime et contrôle leur mise en oeuvre par chaque organisme de la délégation et propose les évolutions nécessaires ;
3. Participe à la définition du système de gestion budgétaire utilisé au sein de la délégation générale pour l'armement ; conduit sa mise en place et le met en oeuvre ; assure la cohérence, la fiabilité et la traçabilité des données de gestion budgétaire et comptable de la délégation.

Art. 4. La sous-direction de l'orientation et du contrôle de gestion :

1. Élabore les plans à moyen terme, les objectifs et les budgets annuels des organismes de la délégation générale pour l'armement ou concourt à leur élaboration ;
2. Prépare les orientations et les objectifs de répartition des effectifs civils et militaires de la délégation générale pour l'armement ;
3. Assure le contrôle de gestion au niveau central de la délégation générale pour l'armement ; à ce titre, elle centralise et exploite les informations de gestion relatives aux programmes et actions, aux directions et organismes de la délégation, aux études et aux opérations d'armement ;
4. Réalise des études économiques et financières, des audits, des évaluations et des analyses de gestion à partir desquelles elle propose les évolutions nécessaires.

Art. 5. La sous-direction de l'administration générale :

1. Participe, en liaison avec la direction des affaires juridiques, à l'élaboration des textes d'organisation et de fonctionnement de la délégation générale pour l'armement ainsi qu'au traitement des questions juridiques et contentieuses ;
2. Définit la politique de soutien de la délégation générale pour l'armement et en suit l'application ; coordonne les acquisitions de biens et de services nécessaires au fonctionnement courant de la délégation générale pour l'armement ;
3. Gère le parc immobilier dont la délégation générale pour l'armement est attributaire, participe, le cas échéant, à la maîtrise d'ouvrage des projets immobiliers destinés à cette dernière et traite des affaires domaniales ; coordonne les actions de la délégation générale pour l'armement en cette matière ainsi qu'en matière d'aménagement du territoire et d'archivage, dans le cadre de la politique du ministère de la défense ;
4. Coordonne les actions de la délégation générale pour l'armement en matière de protection de l'environnement, dans le cadre de la politique du ministère de la défense ;
5. Anime le fonctionnement d'ensemble de la direction et les relations avec les autres directions ;
6. Met en oeuvre la politique de gestion des ressources humaines au sein de la direction ; assure la gestion des effectifs, des emplois et des compétences de la direction ; traite les questions relatives à la formation, à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi que les questions d'ordre social, de sécurité de défense et de sécurité

des systèmes d'information ;

7. Anime la démarche de qualité interne et les actions de contrôle interne de la direction.

Art. 6. L'arrêté du 31 janvier 2005 portant organisation de la direction des plans, du budget et de la gestion est abrogé.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Art. 8. Le directeur des plans, du budget et de la gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 2006.

Michèle ALLIOT-MARIE.